



FORMATION PROFESSIONNELLE DU
BARREAU DU QUÉBEC

CAHIER D'EXAMEN

DROIT PÉNAL
EXAMEN DE REPRISE

Le 6 juin 2001

- 1) L'examen du secteur DROIT PÉNAL a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Droit pénal ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives au secteur :
 - Droit pénal
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **9** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **6**.

DOSSIER 1 (38 POINTS)

La mise en situation du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Pierre Angers et Caroline Céré vivent ensemble depuis cinq ans. Leur relation connaît des hauts et des bas en raison des sautes d'humeur soudaines de Pierre. En effet, Pierre maîtrise très mal ses émotions et devient occasionnellement violent.

Le 29 mars 2001, Pierre gifle Caroline et braque une arme à feu chargée dans sa direction.

Un voisin, Émile Gourd, est témoin de toute la scène par la fenêtre de sa résidence. Il appelle le « 911 », relate qu'il a vu son voisin gifler sa conjointe et braquer sur elle ce qui lui semble être une arme à feu. Il communique l'adresse de Pierre et Caroline.

Arrivés à cette adresse peu de temps après, les policiers sonnent à la porte et n'obtiennent aucune réponse. Ils entendent une voix masculine proférer des menaces de mort. Sans prévenir, ils ouvrent la porte, arrêtent Pierre et saisissent l'arme à feu qu'il a entre les mains. Pierre demeure détenu et comparaît le lendemain matin, le 30 mars 2001. Comme il a déjà été reconnu coupable de menaces de mort à l'endroit de sa conjointe Caroline, sa remise en liberté lui est refusée et il demeure détenu jusqu'à son procès. Pierre, ayant renoncé à la tenue d'une enquête préliminaire, son procès débute devant le juge Jean Dion le 30 mai 2001, après deux mois de détention préventive. La poursuite dépose contre Pierre un acte d'accusation comportant quatre chefs d'accusation en vertu des articles 267 a), 264.1 (1) a), 87 (1) et 85 (1) a) du Code criminel.

M^e Denise Roy, procureure de la Couronne, appelle Caroline comme premier témoin. Parce qu'elle désire reprendre la vie commune, Caroline demande au juge de retirer sa plainte. Le juge Dion lui explique qu'il ne peut accéder à sa demande. Caroline refuse de prêter serment et de témoigner.

QUESTION 1 (12 points)

Privée du témoignage de Caroline Céré, la Couronne pourra-t-elle, en se servant du seul témoignage d'Émile Gourd, obtenir un verdict de culpabilité sur les chefs d'accusation portés contre Pierre Angers en vertu des articles 267 a), 87 (1) et 85 (1) a) du Code criminel? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le second témoin de la Couronne est le policier Paul Simard. Il relate qu'il s'est rendu à la résidence de Pierre et Caroline après que la répartitrice du « 911 » lui eut rapporté les paroles d'Émile Gourd au sujet de la scène dont il avait été témoin. M^e Josée Pleau, procureure de la défense, formule une objection à ce que le policier fasse état des paroles de la répartitrice. M^e Denise Roy, procureure de la Couronne, prétend, pour sa part, que cette preuve est tout à fait pertinente et admissible.

QUESTION 2 (4 points)

La prétention de M^e Denise Roy est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le policier Simard relate ensuite qu'il a pénétré dans la résidence de Pierre pour procéder à son arrestation et saisir son arme.

QUESTION 3 (4 points)

- **L'entrée du policier Paul Simard à l'intérieur des lieux était-elle légale?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Lorsque la preuve est close de part et d'autre, le juge Dion déclare Pierre coupable des accusations portées en vertu des articles 267 a), 264.1 (1) a) et 85 (1) a) du Code criminel et prononce un arrêt des procédures quant à l'accusation portée en vertu de l'article 87 (1) du Code criminel.

QUESTION 4 (5 points)

Sur quelle règle de droit s'est appuyé le juge Jean Dion pour prononcer cet arrêt des procédures?

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 6 juin 2001, lors des représentations sur sentence, la procureure de la défense, M^e Josée Pleau, fait part au juge Dion que son client a beaucoup de remords et qu'il s'engage à suivre une thérapie pour hommes violents. M^e Pleau suggère donc l'imposition d'une peine de huit mois d'emprisonnement à être purgée dans la collectivité compte tenu que son client a été détenu pour une période de deux mois avant sa condamnation.

Après les représentations de M^e Denise Roy, le juge Dion indique qu'il ne peut, dans les circonstances, imposer une période d'emprisonnement à être purgée dans la collectivité ou tenir compte de la détention préventive de Pierre.

QUESTION 5 (8 points)

- a) **La position du juge Jean Dion relative à l'emprisonnement à être purgé dans la collectivité est-elle bien fondée? Dites pourquoi.**
- b) **La position du juge Jean Dion relative à la détention préventive est-elle bien fondée?**
 - **Appuyez votre réponse en faisant référence à la jurisprudence précise et pertinente.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le juge Dion condamne Pierre à une peine d'emprisonnement de six mois sur les chefs d'accusation relatifs aux infractions aux articles 267 a) et 264.1 (1) a) du Code criminel et d'un an sur le chef d'accusation relatif à l'infraction à l'article 85 (1) a) du Code criminel, cette dernière sentence étant consécutive à la peine d'emprisonnement imposée sur les deux autres chefs et à toute autre peine en cours d'exécution. Il ordonne également la confiscation et la destruction de l'arme. À la suite du prononcé de cette sentence, M^e Denise Roy, la procureure de la Couronne, fait remarquer au juge Dion que cette sentence est incomplète.

QUESTION 6 (5 points)

- **M^e Denise Roy a-t-elle raison?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.**

DOSSIER 2 (62 POINTS)

La mise en situation du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le 12 janvier 2001, Lise Viens invite plusieurs amis et connaissances pour fêter son 20^e anniversaire de naissance à sa résidence du 200, rue Principale à Granby.

La soirée est animée, l'alcool coule à flot et il y a un va-et-vient continu. Vers 22 h 45, Lise demande à son ami de cœur, Alain Leduc, d'aller acheter de la bière et, à cette fin, elle lui remet les clefs de son automobile.

Alain demande à son ami Pascal Ledoux de l'accompagner. Jean Trudel, une connaissance d'Alain, décide d'en profiter pour aller s'acheter des cigarettes. Ils se rendent tous les trois au dépanneur « Chez Maurice » et y achètent bière et cigarettes.

Sur le chemin du retour, Alain fait remarquer à Pascal que l'endroit où est situé le dépanneur est isolé et qu'il semble y avoir beaucoup d'argent dans le tiroir-caisse. Alain et Pascal s'entendent pour retourner sur les lieux et s'emparer de l'argent. Pascal avise Alain qu'il a un couteau en sa possession et qu'il entend l'utiliser pour intimider le commis; Alain est d'accord.

Bien que passablement ivre, Jean, assis à l'arrière de l'automobile, s'oppose à ce projet et veut quitter le véhicule.

Pascal et Alain lui disent qu'ils n'ont pas besoin de lui et qu'il n'a qu'à rester dans le véhicule.

Rendus sur les lieux, Alain stationne l'automobile près du dépanneur dans lequel il entre avec Pascal. Ce dernier sort son couteau et dit au commis : « C'est un hold-up, donne le cash ».

Le commis, Jules Bleau, un costaud, refuse et s'apprête à empoigner Pascal. Alain sort aussitôt de son blouson un revolver et fait feu à deux reprises en direction de Jules, l'atteignant à la tête. Jules décède sur le coup.

Alain s'empare de l'argent et les deux comparses quittent précipitamment les lieux. Thomas Lemieux, un client qui arrive près du dépanneur, entend les coups de feu et voit deux hommes s'engouffrer dans un véhicule. Il mémorise le numéro d'immatriculation, puis il entre dans le dépanneur et constate le décès du commis. Il appelle le « 911 » et donne le numéro d'immatriculation du véhicule.

Les policiers, qui arrivent au dépanneur, dépêchent des collègues pour aller interroger le propriétaire du véhicule dont le numéro leur a été transmis par Thomas. Des policiers se rendent donc aussitôt chez Lise.

Entre-temps, Alain, Pascal et Jean sont revenus chez Lise où la fête bat toujours son plein. Les policiers, à leur arrivée, sonnent à la porte, s'identifient et demandent à parler à Lise Viens. Ils l'informent que son automobile a été vue sur les lieux d'un meurtre.

Lise, à qui Alain a raconté les événements dès son retour chez elle, répond aux policiers qu'elle n'est pas sortie de la soirée non plus que son ami Alain Leduc, mais que des invités sont sortis pour aller chercher de la bière. Elle dit ignorer lesquels et ne pas savoir s'ils ont emprunté son véhicule. Les policiers décident alors d'interroger toutes les personnes présentes.

Lors de cet interrogatoire, quatre invités disent aux policiers qu'Alain Leduc, Pascal Ledoux et Jean Trudel sont sortis au cours de la soirée et qu'ils sont revenus avec de la bière. Les policiers procèdent aussitôt à l'arrestation d'Alain, de Pascal et de Jean.

Une personne présente à la fête, Julie McCall, se montre impolie envers les policiers. Exaspérés, ceux-ci décident aussitôt de la fouiller et ils trouvent dans la poche de son veston deux petits sachets de cocaïne. Ils procèdent alors à son arrestation.

Au poste de police, Alain fait une déclaration dans laquelle il dit n'avoir jamais quitté le domicile de Lise pendant toute la soirée. Pascal, sur les conseils de son avocat, ne fait aucune déclaration. Quant à Jean, il est interrogé malgré son état d'ébriété avancé et sans qu'on l'informe de son droit de communiquer avec un avocat; il déclare qu'il se souvient être allé au dépanneur avec Alain et Pascal. Il déclare aussi ne pas être descendu de l'automobile et que peu de temps avant leur retour chez Lise, Alain a lancé, par la fenêtre de l'automobile, un objet qui ressemblait à une arme à feu.

À la suite de cette information, les policiers font des recherches et trouvent un revolver à deux coins de rue de chez Lise Viens. L'expertise balistique révélera qu'il s'agit de l'arme du crime.

Alain, Pascal et Jean sont tous trois accusés de meurtre au deuxième degré, de complot pour commettre un vol qualifié et de vol qualifié.

En ce qui concerne Julie McCall le procureur de la Couronne, consulté par les policiers, refuse de porter une accusation de possession de drogue.

QUESTION 7 (5 points)

- **La décision du procureur de la Couronne de ne pas accuser Julie McCall est-elle bien fondée? Dites pourquoi.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel ou des lois connexes.**

QUESTION 8 (5 points)

- **Dans l'hypothèse où la Couronne pourrait faire la preuve que Lise Viens a menti aux policiers, quelle est l'accusation la plus grave qui pourrait être portée contre elle relativement à sa déclaration selon laquelle Alain Leduc n'a pas quitté la fête de toute la soirée?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.**

SEULE LA PREMIÈRE ACCUSATION INSCRITE AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉE.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Les trois accusés, Alain, Pascal et Jean, comparaissent et demeurent détenus. Leur enquête préliminaire est fixée au 29 mars 2001. Après une semaine d'audition durant laquelle ils ont multiplié les manœuvres dilatoires, les accusés présentent un recours en prohibition contre le juge de paix qui préside l'enquête préliminaire.

QUESTION 9 (5 points)

- **La Couronne peut-elle obtenir que l'enquête préliminaire puisse néanmoins se poursuivre? Si oui, indiquez par quel moyen. Si non, dites pourquoi.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel ou des règles de pratique.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Alain, Pascal et Jean sont cités à leur procès sur les chefs d'accusation tels qu'ils ont été portés.

QUESTION 10 (4 points)

- **La Couronne peut-elle déposer un acte d'accusation réunissant les trois chefs d'accusation, soit meurtre au deuxième degré, complot pour vol qualifié et vol qualifié?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 14 mai 2001, lors du procès, le juge Ovide Laramée de la Cour supérieure exclut de la preuve, pour violation du droit à l'avocat, la déclaration faite par Jean aux policiers. Par la suite, la procureure de la Couronne, M^e Nathalie Dubois, veut déposer en preuve devant le jury l'arme à feu sur laquelle les empreintes digitales d'Alain ont été retrouvées. L'avocate d'Alain, M^e Martine Rivest, formule une objection car cette preuve a été obtenue à la suite d'une déclaration qui a été exclue.

QUESTION 11 (5 points)

L'objection de M^e Martine Rivest est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

M^e Nathalie Dubois, procureure de la Couronne, fait la preuve de la cause du décès de Jules Bleau par le témoignage du médecin légiste qui a procédé à l'autopsie et qui a extrait les deux projectiles. Elle fait par la suite la preuve de la découverte de l'arme à feu, puis elle fait entendre un expert en balistique qui établit qu'il s'agit de l'arme du crime. Puis, un expert en empreintes digitales établit que les empreintes sur l'arme à feu sont celles d'Alain. Elle fait aussi témoigner Thomas Lemieux qui relate ce qu'il a vu et entendu et qui identifie parfaitement Pascal Ledoux comme étant l'une des personnes qui sortaient du dépanneur. Elle fait enfin entendre le propriétaire du dépanneur qui établit le montant du vol. Considérant sa preuve suffisante, M^e Dubois ne fait pas entendre les personnes interrogées lors de la fête et déclare sa preuve close.

En défense, Pascal témoigne. Il dit que, comme convenu avec Alain avant d'entrer dans le dépanneur, il n'a sorti son couteau que pour intimider le commis et qu'il ne voulait pas qu'il soit tué. En contre-interrogatoire, il admet qu'il savait qu'Alain dissimulait un revolver chargé dans son blouson, mais qu'il ignorait totalement qu'il l'utiliserait lors de ce hold-up.

QUESTION 12 (12 points)

Tenant pour acquis que les jurés croiront le témoignage de Pascal Ledoux, quels sont tous les verdicts qui pourront être rendus à son égard? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Ayant été impliqué par le témoignage de Pascal, Jean témoigne. Il dit qu'il était ivre et qu'il ne se souvient de rien. Outrée de ce témoignage, la procureure de la Couronne, M^e Nathalie Dubois veut attaquer sa crédibilité. Elle sait qu'il a plaidé coupable à une accusation de méfait pour laquelle il a bénéficié d'une absolution conditionnelle et qu'il a actuellement une cause pendante de possession de cocaïne.

QUESTION 13 (10 points)

- a) **M^e Nathalie Dubois peut-elle contre-interroger Jean Trudel relativement au crime de méfait? Dites pourquoi.**
- b) **M^e Nathalie Dubois peut-elle contre-interroger Jean Trudel relativement à sa cause pendante de possession de cocaïne? Dites pourquoi.**
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel ou des lois connexes.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Pour sa défense, Alain ne fait entendre que Lise Viens qui affirme qu'il n'a pas quitté la fête. Après ce témoignage, M^e Rivest, l'avocate d'Alain Leduc, déclare sa preuve close.

QUESTION 14 (5 points)

Quel commentaire pourrait formuler le juge lors de son adresse au jury du fait qu'Alain Leduc n'a pas lui-même témoigné au soutien de sa défense?

FAITS COMPLÉMENTAIRES

La preuve de la défense ayant été déclarée close, M^e Dubois demande au juge de faire entendre les quatre invités à la fête qui ont déclaré aux policiers avoir constaté qu'Alain était sorti au cours de la soirée. M^e Rivest formule une objection.

QUESTION 15 (6 points)

Énoncez deux motifs au soutien de l'objection de M^e Martine Rivest.

SEULS LES DEUX PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Alain Leduc est reconnu coupable des trois chefs d'accusation qui pesaient sur lui. Le juge Ovide Laramée le condamne à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération avant d'avoir purgé dix ans sur le meurtre au deuxième degré. Pour le vol qualifié, il le condamne à quatre années à être purgées consécutivement à la sentence imposée pour le meurtre vu le libellé de l'article 344 du Code criminel, et à deux ans sur le complot pour vol qualifié.

QUESTION 16 (5 points)

La sentence pour le vol qualifié est-elle légale? Dites pourquoi.

CORRIGÉ
DROIT PÉNAL - EXAMEN DE REPRISE
 6 juin 2001

DOSSIER 1 (38 POINTS)

QUESTION 1 (12 points)

Privée du témoignage de Caroline Céré, la Couronne pourra-t-elle, en se servant du seul témoignage d'Émile Gourd, obtenir un verdict de culpabilité sur les chefs d'accusation portés contre Pierre Angers en vertu des articles 267 a), 87(1) et 85(1) a) du Code criminel? Dites pourquoi.

CHEFS D'ACCUSATION	OUI/NON	POURQUOI	
267 a) C. cr.	Oui	Émile Gourd peut témoigner des voies de fait et de l'utilisation d'une arme.	1. <input type="text" value="4"/>
87(1) C. cr.	Non	Émile Gourd ne peut établir qu'il s'agit d'une arme à feu au sens de l'article 2 C. cr.	2. <input type="text" value="4"/>
85(1) a) C. cr.	Non	Émile Gourd ne peut établir qu'il s'agit d'une arme à feu au sens de l'article 2 C. cr.	3. <input type="text" value="4"/>

QUESTION 2 (4 points)

La prétention de M^e Denise Roy est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

Oui, car les propos tenus par la répartitrice ont pour but d'expliquer la conduite subséquente du policier Paul Simard.

OU

Oui, cette preuve constitue donc une exception à la règle du oui-dire.

OU

Oui, il s'agit de oui-dire à valeur circonstancielle.

4.

QUESTION 3 (4 points)

- L'entrée du policier Paul Simard à l'intérieur des lieux était-elle légale?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.

Oui, art. 529.4 (3) C. cr.

OU

Oui, art. 529.3 C. cr.

5.

QUESTION 4 (5 points)

Sur quelle règle de droit s'est appuyé le juge Jean Dion pour prononcer cet arrêt des procédures?

Il s'agit de la règle de la res judicata qui interdit les condamnations multiples. (Le fait de braquer une arme à feu comporte nécessairement l'utilisation d'une arme à feu.)

6.

QUESTION 5 (8 points)

- a) **La position du juge Jean Dion relative à l'emprisonnement à être purgé dans la collectivité est-elle bien fondée? Dites pourquoi.**

Oui, parce que l'infraction dont Pierre a été reconnu coupable (art. 85 (1) a) C. cr.) requiert une peine minimale d'emprisonnement (art. 742.1 C. cr.)

7.

- b) **La position du juge Jean Dion relative à la détention préventive est-elle bien fondée?**

- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la jurisprudence précise et pertinente.**

Non, *R. c. Wust*, REJB 2000 - 17652.

OU compte tenu de la trame factuelle, sont aussi acceptés :

Non, *Massé c. La Reine* [1996] R.J.Q. 564 (C.A.) **OU** Non, *R. c. Coutu* 12 C.R. (5th) 324.

8.

QUESTION 6 (5 points)

- **Me Denise Roy a-t-elle raison?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.**

Oui, art. 109 C. cr.

9.

DOSSIER 2 (62 POINTS)

QUESTION 7 (5 points)

- **La décision du procureur de la Couronne de ne pas accuser Julie McCall est-elle bien fondée? Dites pourquoi.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel ou des lois connexes.**

Oui, la fouille est illégale ou abusive (parce que les policiers n'avaient pas de motifs raisonnables et probables de croire que Julie Mc Call était en possession de drogue).

OU

Oui, il ne pouvait y avoir de fouille incidente à une arrestation car Julie McCall n'était pas arrêtée.

10.

Oui, article 8 Charte canadienne des droits et libertés.

11.

(et en conséquence la preuve sera exclue) art. 24 (2) Charte canadienne des droits et libertés.

12.

QUESTION 8 (5 points)

- **Dans l'hypothèse où la Couronne pourrait faire la preuve que Lise Viens a menti aux policiers, quelle est l'accusation la plus grave qui pourrait être portée contre elle relativement à sa déclaration selon laquelle Alain Leduc n'a pas quitté la fête de toute la soirée?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.**

SEULE LA PREMIÈRE ACCUSATION INSCRITE AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉE.

Complicité de meurtre après le fait, art. 240 C. cr.

13.

QUESTION 9 (5 points)

- **La Couronne peut-elle obtenir que l'enquête préliminaire puisse néanmoins se poursuivre? Si oui, indiquez par quel moyen. Si non, dites pourquoi.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel ou des règles de pratique.**

Oui, par une requête (pour obtenir la continuation des procédures), règle 19 RPCS ch. crim.

14.

QUESTION 10 (4 points)

- **La Couronne peut-elle déposer un acte d'accusation réunissant les trois chefs d'accusation, soit meurtre au deuxième degré, complot pour vol qualifié et vol qualifié?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.**

Oui, en vertu de l'article 589 a) C. cr.

15.

QUESTION 11 (5 points)

L'objection de M^e Martine Rivest est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

Non, seul celui dont les droits ont été violés peut demander l'exclusion de la preuve matérielle trouvée à la suite de la violation de ses droits et non un tiers (R c. Edwards (1996) 1 R.C.S. 128).

16.

QUESTION 12 (12 points)

Tenant pour acquis que les jurés croiront le témoignage de Pascal Ledoux, quels sont tous les verdicts qui pourront être rendus à son égard? Dites pourquoi.

Meurtre au deuxième degré

Acquitté parce qu'il y a absence d'intention de tuer.

OU

Coupable d'homicide involontaire parce qu'il savait que son complice avait une arme à feu chargée.

17. **Complot pour vol qualifié**

Coupable parce qu'il y a entente entre lui et Alain Leduc.

18. **Vol qualifié**

Coupable parce qu'il avait un couteau ou une arme **OU** parce que c'est un vol où il y a eu de la violence **OU** à cause de la phrase : « C'est un hold-up. Donne le cash ».

19. **QUESTION 13 (10 points)**

a) **M^e Nathalie Dubois peut-elle contre-interroger Jean Trudel relativement au crime de méfait? Dites pourquoi.**

Non, parce que l'accusé qui a bénéficié d'une absolution conditionnelle est réputé ne pas avoir été condamné (art. 12 *Loi de la preuve* et art. 730(3) C. cr.).

20.

b) **M^e Nathalie Dubois peut-elle contre-interroger Jean Trudel relativement à sa cause pendante de possession de cocaïne? Dites pourquoi.**

• **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel ou des lois connexes.**

1. Non, art. 12 *Loi de la preuve*

OU

Non, puisqu'il ne s'agit pas d'une condamnation

1. 3 pts

ou

21.

2. Non, l'article 12 de la *Loi de la preuve* ne permet pas de faire état d'une cause pendante car il ne s'agit pas d'une condamnation.

2. 5 pts**QUESTION 14 (5 points)**

Quel commentaire pourrait formuler le juge lors de son adresse au jury du fait qu'Alain Leduc n'a pas lui-même témoigné au soutien de sa défense?

Le juge pourrait dire au jury que ce dernier peut tirer une conclusion défavorable quant à la crédibilité de l'alibi.

22. **QUESTION 15 (6 points)**

Énoncez deux motifs au soutien de l'objection de M^e Martine Rivest.

SEULS LES DEUX PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

3 pts / bulle 2 / 5

23.

1. La poursuite (savait) pouvait raisonnablement prévoir cette défense lors de sa preuve principale.

1.

2. La poursuite ne peut scinder sa preuve.

2.

3. Il n'y a pas de faits nouveaux

3.

4. Cette preuve causerait préjudice

ou

Impact négatif sur l'équité du procès

4.

5. Il ne s'agit pas d'une omission par inadvertance.

5. **QUESTION 16 (5 points)**

La sentence pour le vol qualifié est-elle légale? Dites pourquoi.

Non, aucune peine ne peut être consécutive à l'emprisonnement à perpétuité.

24.

CORRIGÉ
DROIT PÉNAL - EXAMEN DE REPRISE
6 juin 2001

DOSSIER 1 (38 POINTS)

QUESTION 1 (12 points)

Privée du témoignage de Caroline Céré, la Couronne pourra-t-elle, en se servant du seul témoignage d'Émile Gourd, obtenir un verdict de culpabilité sur les chefs d'accusation portés contre Pierre Angers en vertu des articles 267 a), 87(1) et 85(1) a) du Code criminel? Dites pourquoi.

CHEFS D'ACCUSATION	OUI/NON	POURQUOI	
267 a) C. cr.	Oui	Émile Gourd peut témoigner des voies de fait et de l'utilisation d'une arme.	1. <input type="text" value="4"/>
87(1) C. cr.	Non	Émile Gourd ne peut établir qu'il s'agit d'une arme à feu au sens de l'article 2 C. cr.	2. <input type="text" value="4"/>
85(1) a) C. cr.	Non	Émile Gourd ne peut établir qu'il s'agit d'une arme à feu au sens de l'article 2 C. cr.	3. <input type="text" value="4"/>

QUESTION 2 (4 points)

La prétention de M^e Denise Roy est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

Oui, car les propos tenus par la répartitrice ont pour but d'expliquer la conduite subséquente du policier Paul Simard.

OU

Oui, cette preuve constitue donc une exception à la règle du oui-dire.

OU

Oui, il s'agit de oui-dire à valeur circonstancielle.

4.

QUESTION 3 (4 points)

- L'entrée du policier Paul Simard à l'intérieur des lieux était-elle légale?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.

Oui, art. 529.4 (3) C. cr.

OU

Oui, art. 529.3 C. cr.

5.

QUESTION 4 (5 points)

Sur quelle règle de droit s'est appuyé le juge Jean Dion pour prononcer cet arrêt des procédures?

Il s'agit de la règle de la res judicata qui interdit les condamnations multiples. (Le fait de braquer une arme à feu comporte nécessairement l'utilisation d'une arme à feu.)

6.

QUESTION 5 (8 points)

- a) **La position du juge Jean Dion relative à l'emprisonnement à être purgé dans la collectivité est-elle bien fondée? Dites pourquoi.**

Oui, parce que l'infraction dont Pierre a été reconnu coupable (art. 85 (1) a) C. cr.) requiert une peine minimale d'emprisonnement (art. 742.1 C. cr.)

7.

- b) **La position du juge Jean Dion relative à la détention préventive est-elle bien fondée?**

- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la jurisprudence précise et pertinente.**

Non, *R. c. Wust*, REJB 2000 - 17652.

OU compte tenu de la trame factuelle, sont aussi acceptés :

Non, *Massé c. La Reine* [1996] R.J.Q. 564 (C.A.) **OU** Non, *R. c. Coutu* 12 C.R. (5th) 324.

8.

QUESTION 6 (5 points)

- **Me Denise Roy a-t-elle raison?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.**

Oui, art. 109 C. cr.

9.

DOSSIER 2 (62 POINTS)

QUESTION 7 (5 points)

- **La décision du procureur de la Couronne de ne pas accuser Julie McCall est-elle bien fondée? Dites pourquoi.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel ou des lois connexes.**

Oui, la fouille est illégale ou abusive (parce que les policiers n'avaient pas de motifs raisonnables et probables de croire que Julie Mc Call était en possession de drogue).

OU

Oui, il ne pouvait y avoir de fouille incidente à une arrestation car Julie McCall n'était pas arrêtée.

10.

Oui, article 8 Charte canadienne des droits et libertés.

11.

(et en conséquence la preuve sera exclue) art. 24 (2) Charte canadienne des droits et libertés.

12.

QUESTION 8 (5 points)

- **Dans l'hypothèse où la Couronne pourrait faire la preuve que Lise Viens a menti aux policiers, quelle est l'accusation la plus grave qui pourrait être portée contre elle relativement à sa déclaration selon laquelle Alain Leduc n'a pas quitté la fête de toute la soirée?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.**

SEULE LA PREMIÈRE ACCUSATION INSCRITE AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉE.

Complicité de meurtre après le fait, art. 240 C. cr.

13.

QUESTION 9 (5 points)

- **La Couronne peut-elle obtenir que l'enquête préliminaire puisse néanmoins se poursuivre? Si oui, indiquez par quel moyen. Si non, dites pourquoi.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel ou des règles de pratique.**

Oui, par une requête (pour obtenir la continuation des procédures), règle 19 RPCS ch. crim.

14.

QUESTION 10 (4 points)

- **La Couronne peut-elle déposer un acte d'accusation réunissant les trois chefs d'accusation, soit meurtre au deuxième degré, complot pour vol qualifié et vol qualifié?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.**

Oui, en vertu de l'article 589 a) C. cr.

15.

QUESTION 11 (5 points)

L'objection de M^e Martine Rivest est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

Non, seul celui dont les droits ont été violés peut demander l'exclusion de la preuve matérielle trouvée à la suite de la violation de ses droits et non un tiers (R c. Edwards (1996) 1 R.C.S. 128).

16.

QUESTION 12 (12 points)

Tenant pour acquis que les jurés croiront le témoignage de Pascal Ledoux, quels sont tous les verdicts qui pourront être rendus à son égard? Dites pourquoi.

Meurtre au deuxième degré

Acquitté parce qu'il y a absence d'intention de tuer.

OU

Coupable d'homicide involontaire parce qu'il savait que son complice avait une arme à feu chargée.

17.

Complot pour vol qualifié

Coupable parce qu'il y a entente entre lui et Alain Leduc.

18.

Vol qualifié

Coupable parce qu'il avait un couteau ou une arme **OU** parce que c'est un vol où il y a eu de la violence **OU** à cause de la phrase : « C'est un hold-up. Donne le cash ».

19.

QUESTION 13 (10 points)

a) **M^e Nathalie Dubois peut-elle contre-interroger Jean Trudel relativement au crime de méfait? Dites pourquoi.**

Non, parce que l'accusé qui a bénéficié d'une absolution conditionnelle est réputé ne pas avoir été condamné (art. 12 *Loi de la preuve* et art. 730(3) C. cr.).

20.

b) **M^e Nathalie Dubois peut-elle contre-interroger Jean Trudel relativement à sa cause pendante de possession de cocaïne? Dites pourquoi.**

• **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel ou des lois connexes.**

1. Non, art. 12 *Loi de la preuve*

OU

Non, puisqu'il ne s'agit pas d'une condamnation

1. 3 pts

ou

21.

2. Non, l'article 12 de la *Loi de la preuve* ne permet pas de faire état d'une cause pendante car il ne s'agit pas d'une condamnation.

2. 5 pts

QUESTION 14 (5 points)

Quel commentaire pourrait formuler le juge lors de son adresse au jury du fait qu'Alain Leduc n'a pas lui-même témoigné au soutien de sa défense?

Le juge pourrait dire au jury que ce dernier peut tirer une conclusion défavorable quant à la crédibilité de l'alibi.

22.

QUESTION 15 (6 points)

Énoncez deux motifs au soutien de l'objection de M^e Martine Rivest.

SEULS LES DEUX PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

3 pts / bulle 2 / 5

23.

1. La poursuite (savait) pouvait raisonnablement prévoir cette défense lors de sa preuve principale.

1.

2. La poursuite ne peut scinder sa preuve.

2.

3. Il n'y a pas de faits nouveaux

3.

4. Cette preuve causerait préjudice

ou

Impact négatif sur l'équité du procès

4.

5. Il ne s'agit pas d'une omission par inadvertance.

5.

QUESTION 16 (5 points)

La sentence pour le vol qualifié est-elle légale? Dites pourquoi.

Non, aucune peine ne peut être consécutive à l'emprisonnement à perpétuité.

24.